



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 8 AOUT 2016

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation N° SI 2004-02-09-0040-PREF du
9 février 2004 délivré à la société SEYFERT Packaging
pour l'exploitation de ses installations
sur le territoire de la commune de SORGUES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral N° SI 2004-02-09-0040-PREF du 9 février 2004 autorisant la société SEYFERT Packaging à exploiter une usine de de fabrication de carton ondulé sur le territoire de la commune de SORGUES (84700),
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier déposé, en date du 18 janvier 2016 par lequel le pétitionnaire porte à la connaissance de M. le Préfet de Vaucluse un projet apportant des modifications dans le mode de fonctionnement de son usine, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 juin 2016 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 juin 2016

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé à M. le Préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature du changement apporté au fonctionnement des installations autorisées,

CONSIDÉRANT que ce changement ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère cependant nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SEYFERT Provence est autorisée à poursuivre ses activités au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 dont certaines des dispositions sont modifiées comme suit.

Les prescriptions de l'article 1^{er} sont modifiées, le 3^e alinéa devient :

« Les installations et activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2445	<i>Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.</i>	<i>La capacité de production est de 120 t/j</i>	<i>A</i>

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 32 000 m ³ .	E
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Débit : 3 m ³ /h	D
2260. 2b	Broyage, concassage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée : 89 kW	D
2450.2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique. Héliogravure, flexographie et opérations connexes si la quantité totale d'encre consommée est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Imprimerie sur carton. Consommation d'encre : 188 kg/j	D
2910 A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale : 8 MW.	D

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration »

Le sixième alinéa est remplacé comme suit :

« Les installations de combustion de l'établissement doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2260 et 2450 sont respectivement soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mai 2006 et du 16 juillet 2003. Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriques 1530 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 [voir les arrêtés joints au présent arrêté]. »

Le dernier alinéa du point 4.1 de l'article 4 est remplacé comme suit :

« L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. La consommation annuelle en eau est limitée à 12 800 m³ pour l'ensemble des besoins de l'établissement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie (y compris les exercices). »

Les dispositions de l'article 7 relatif aux déchets sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.1. Principes de gestion

7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques

7.1.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

7.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont évacués régulièrement.

L'établissement dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux générés par son activité. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.1.5 Déchets produits par l'établissement

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.

7.2. Traitement ou élimination des déchets

7.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les registres tenus par l'exploitant contiennent toutes les informations prévues en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées. L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

7.2.3. transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets est interdite. »

Les dispositions du point 11.2 de l'article 11 relatives aux valeurs limites des rejets atmosphériques sont modifiées comme suit :

« 11.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Pour chaque rejet canalisé, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

- Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Concentration mg/Nm³
SO ₂	35
NOx	150
Poussières	5

- Les autres rejets atmosphériques de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Concentration mg/Nm³
Poussières	40
COVNMt	75

Une mesure des concentrations des différents polluants est à effectuer, pour chaque rejet canalisé, au moins tous les deux ans, par un organisme agréé. »

Les dispositions du point 12.2.2 de l'article 12 relatives à la qualité des eaux industrielles sont modifiées comme suit :

« Eaux industrielles »

Sans préjudice des dispositions de la convention prévue au point 12.1.3 ci-dessus, l'effluent constitué des eaux usées industrielles doit en toute circonstance respecter les caractéristiques et les valeurs limites (en concentration et en flux) suivantes :

- Débit de pointe : 10 m ³ /h	- DCO	2 400 mg/l	80,5 kg/j
- Débit moyen journalier : 35 m ³ /j	- DBO5	1 200 mg/l	64 kg/j
- Température maximale : 30 °C	- MEST	400 mg/l	14 kg/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5	- Azote NTK*	40 mg/l	1,4 kg/j
	- Phosphore*	30 mg/l	1,05 kg/j

* exprimé respectivement en N et en P.

Les rejets doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l,
2. Chrome hexavalent et composés (exprimé en Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l,
3. Arsenic et composés (exprimé en As)	0,1 mg/l,
4. Manganèse et composés (exprimé en Mn)	1 mg/l,
5. Etain et composés (exprimé en Sn)	2 mg/l,
6. Fer, aluminium et composés (exprimé en Fe + Al)	5 mg/l,
7. Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l,
8. Hydrocarbures totaux	10 mg/l
9. Fluor et composés (exprimé en F)	15 mg/l,
10. Plomb et composés (exprimé en Pb)	0,5 mg/l,
11. Cuivre et composés (exprimé en Cu)	0,5 mg/l,
12. Chrome et composés (exprimé en Cr)	0,5 mg/l,
13. Nickel et composés (exprimé en Ni)	0,5 mg/l,
14. Zinc et composés (exprimé en Zn)	2 mg/l,
15. Mercure et composés (exprimé en Hg)	0,5 mg/l
16. Cadmium (exprimé en Cd)	0,2 mg/l,
17. Sélénium (exprimé en Se)	0,5 mg/l
18. Sulfates (exprimé en SO ₄ ²⁻)	500 mg/l,
19. Sulfites (exprimé en SO ₃ ²⁻)	5 mg/l,
20. Sulfures libres (exprimé en S ²⁻ ,)	0 mg/l.
21. Nitrites (exprimé en NO ₂)	1 mg/l.
22. Chlorures totaux (exprimé en Cl ⁻)	500 mg/l,
23. Cyanures (exprimé en CN)	0,1 mg/l,
24. Substances organo-halogénées (PCB)	0,2 mg/l.
25. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l,
26. Huiles et graisses (SEH)	60 mg/l.

Les dispositions du **point 15.5 de l'article 15** relatives à la foudre sont modifiées comme suit :

« PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis dans ces études sont installés notamment en ce qui concerne les EIPS (équipements importants pour la sécurité) qui doivent être protégés par des dispositifs adaptés. »

Les dispositions de **l'article 18** sont modifiées comme suit :

« ARTICLE 18 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées présentant un bilan portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait éventuellement apparaître les économies réalisées.*
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. »*

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions du **point 8.2.4 de l'article 8** de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 qui demeurent inchangées, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique de son établissement **dans le délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fait également réaliser un contrôle des rejets atmosphériques de son établissement **dans le délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.